

# VERSUS



« PAS DE DISCUSSION POSSIBLE SANS CONTROVERSE » CICERON

## LA MYSTIQUE DU DROIT



**FAUT-IL QU'IL Y AIT UNE MYSTIQUE DU DROIT ?**

### PORTRAITS CROISÉS

Le privatiste  
et le publiciste

### CHRONIQUE PÉNALE

Casabianda :  
prison à ciel ouvert

### LE LARBINAT

Une bien sordide  
convention...

# Histoire de la jurisprudence

Les avatars du droit prétorien

Jean-Paul Andrieux



Vuibert

# V SOMMAIRE

- 4. ÉDITORIAL  
Où est passé le mot de Justice ?
- 5. PORTRAITS CROISÉS  
Le Publiciste et le Privatiste
- 8. INFLATION LÉGISLATIVE  
À qui profite le crime ?
- 10. LE CRIME SYMBOLIQUE  
Numismatique : la devise qui divise
- 11. DÉFENSE DE LA PONCTUATION  
ç et þ sont sur un bateau...
- 12. LA GLOSE  
Les offenses au chef de l'État
- 14. LA CHRONIQUE PÉNALE  
Casabianda : prison à ciel ouvert
- 16. LE LARBINAT  
Une bien sordide convention
- 17. L'ANECDOTE JURIDIQUE  
La jurisprudence pas piquée des hannetons
- 18. LE LEXIQUE DES MOTS OUBLIÉS  
Archéologie sémantique
- 19. LE DOSSIER  
Faut-il qu'il y ait une mystique du droit ?
- 28. LA FICTION  
La dernière audience
- 30. ACN & COMPAGNIE  
Une histoire de pyramides
- 33. ÉTHIQUE  
Grosses affaires et petits dossiers

# LE MOT DE JUSTICE



*International, épanouissement, ouverture.* J'ai lu ces mots sur les grands écrans du centre Assas flambant neuf, ainsi que ceux *d'ajuster, prévoir* et *enrichir*. J'ai lu aussi sur le fronton de mon université : faculté des droits, économie et gestion... Autant de slogans, autant de promesses. Mais demain, nous plaidons, mais demain nous jugeons, demain nous incarnons un mot qui est absent.

Où est le mot de justice ? C'est le premier mot que je voudrais lire sur les murs de ma Faculté. C'est le viatique des étudiants en droit ; aux premières lignes du Digeste, on lit : *Jus est a justitia appellatum*. C'est le droit qui vient de la justice, et non l'inverse !

Eh bien, *première université de droit de France*, qu'as-tu fait du mot justice ?

B.P & X.S





# PORTRAITS CROISÉS

*Le publiciste et le privatiste*



Et vous, êtes-vous privatiste ou publiciste ?

## 1) Vous êtes en voiture, et le type devant vous n'avance pas

- Encore deux mois de boursicotage et j'aurai mon autoroute privée
- ▲ Vous pestez contre le Plan Local d'Urbanisme
- Vous avez honte d'une situation de cette nature

## 2) Votre résidence idéale

- ▲ Une masure à Plougastel
- Je n'ai pas le temps de me poser, je suis sans cesse entre New York, Hong Kong et la City
- À Uzupis, république miniature

## 3) La soirée de l'année :

- ▲ Tisane au coin du feu sur du Mahler, avec le livre et la pipe
- Céder à son *appetitus societatis*
- Un barathon

## 4) A la Fnac, un vendeur refuse de vous rembourser votre produit défectueux

- ▲ « Sur quel texte vous fondez-vous ? », vous exclamez-vous !
- Vous hélez les clients du magasin pour les convaincre de se joindre à votre *class action*
- Vous négociez

## 5) Au déjeuner familial, il ne reste qu'une tranche de gigot

- En bon épicier, vous négociez
- ▲ Vous la découpez en autant de parts qu'il y a de convives
- Vous mangez à ce râtelier

## 6) L'ange de la mort se présente à votre porte et vous notifie votre arrêt de mort

- ▲ Votre silence vaut acceptation
- Vous refermez la porte après avoir expliqué que vous avez déjà donné deux fois cette semaine
- Vous négociez

## 7) Au lit votre pratique préférée :

- *Le coitus more ferarum*
- ▲ Le sexe en public
- La cravate de notaire

## 8) Votre pire cauchemar

- ▲ Et c'est parti pour 6 heures à la table du conseil d'administration de Goldman Sachs
- Vous vous réveillez avec la gueule de bois et dans votre lit il y a... le publiciste
- Un vide juridique béant

## 9) Quel est votre sport préféré ?

- Le triathlon : combat de pouces au BlackBerry, sprint à Assas, triple galop d'essai
- ▲ Lancer de nains (dans le respect de la dignité humaine)
- Pantoufflage

## 10) Vous héritez d'une grosse somme d'argent

- Vous courez chez Gide en vue d'optimiser votre fiscalité
- ▲ En bon mécène vous restaurez toutes les dorures du palais Montpensier
- Vous achetez un hôtel rue de la Paix et relancez les dés

Si vous avez un maximum de ▼, vous êtes publiciste, reportez-vous à la page 6  
 Si vous avez un maximum de ■, vous êtes privatiste, reportez-vous à la page 7  
 Si vous avez un maximum de ●, ou le même nombre de ▼ et de ■, vous mangez à tous les râteliers

# — PORTRAITS CROISÉS —



Comme il y a les rats des villes et les rats des champs, il y a les privatistes et il y a les publicistes. Frères irréconciliables, amis inséparables, ils vont, battant la campagne ou s'adonnant à de profondes études, pour le meilleur et pour le pire. Pour arbitraires que soient leurs portraits, chacun y aura reconnu son ami, ou s'y reconnaîtra lui-même...

## LE PUBLICISTE

Le publiciste est un sybarite, il aime les plaisirs raffinés et la délicatesse, ce trait de sa personnalité se lit dans toutes les industries de sa vie ; c'est ainsi qu'il aime les longues soirées entre amis passées à jouer au scrabble et boire du vin chaud

à la cannelle. Il aime aussi sa vieille robe de chambre à carreaux vêtue de laquelle on le voit évoluer lentement dans son cabinet de travail. Dans ce lieu tout n'est que faste et luxe, il y a, posées sur de riches tapis d'orient, des bibliothèques qui font étalage de classiques vénérables ; aux murs, quelques tableaux ou lithographies que le publiciste a choisis avec goût font face aux bibelots les plus exquis.



Ses après-midis il les passe volontiers à lire Plutarque et Dante, dans ses lectures il ne manque jamais de prouver son goût pour l'exactitude en prenant des notes abondantes qu'il ne relira

jamais tant elles s'empilent avec pesanteur dans sa bibliothèque.

L'animal domestique que le publiciste préfère est le chat, à la vérité il ne le préfère pas, il l'adore. Tout chez ce digitigrade est pour plaire au publiciste, ses manières affectées et le pragmatisme de l'animal flattent cet individu pour qui tout doit se passer dans le respect des formes et des apparences.

Le publiciste aime la belle langue, il aime captiver l'auditoire par sa rhétorique subtile et l'élégance de ses formules. Ses vertus cardinales sont la tempérance et la mémoire, en effet sous le crâne du publiciste s'anime un organe qui palpète aux accents de la jurisprudence et dont tous les coins et recoins sont connus ; à lire la décision d'un juge le publiciste pourrait donner jusqu'à l'intonation de son auteur tant ces mondes lui sont familiers.

Le publiciste n'aime pas les mondanités imbéciles, les casinos, le jeu et le hasard pas plus que le goût immodéré pour l'argent qu'il prête au privatiste. Il leur préfère le calme d'une société bien connue et les retraites philosophiques dans sa maison de Plougastel. C'est là qu'il médite ses plus riches idées mais c'est aussi là qu'il s'adonne à quelques vices comme la pipe, le bavardage et l'effronterie, car pour lui la louange des institutions est devenue non une seconde nature mais une confortable habitude de l'esprit. On ne peut toutefois lui en faire grande critique car ses manières et la bile qu'il se fait sont une huile nécessaire aux rouages de la République.

# LE PRIVATISTE

Le privatiste est un homme mêlé, il touche à tout, se frotte à tout, et, à la table, il goûte de tout.

Un peu de philosophie, un peu de littérature... mais il faut faire la place belle aux plaisirs rustiques et à la simplicité. C'est ainsi qu'il aime la compagnie des chiens, ces chiens qui ne déçoivent jamais, pas celle des petits chiots haletants, mais celle du bon gros chien fidèle qui réclame une papouille puante en bavant avec allégresse.

Dans ses loisirs, le privatiste est toujours le premier de cordée : il a le goût du jeu et l'esprit de compétition. Il aime, lorsqu'au Monopoly, toute la tablée est contrainte à l'hypothèque, comme il aime se lever de bonne heure, enfiler les bottes, charger le fusil, et amener les chiens pour aller à la chasse. Au retour de ses parties de chasse volontiers naturalistes, un brin agrestes, il partage le gibier en bon chef de famille.

Le privatiste est un joyeux luron, c'est ainsi encore qu'il aime la bonne chair et les tablées joyeuses, où toute la compagnie, rougeade déjà d'en être à la troisième barrique, se relance de mille plaisanteries grivoises avant de fondre dans un rire partagé.

Tout progressiste qu'il se dise, ce cénobite a la carapace dure et les instincts conservateurs. On ne change pas d'opinion comme de chapeau dans la maison du privatiste.

Il brûle la vie par les deux bouts, et va dans la société armé de son carnet d'adresse qu'il complète avec assiduité. Ses jeunes fils seront-ils de bons privatistes ? Une sainte le surveille quand il dort, mais son petit tapis de prière, bien que catholique culturellement, il l'a tourné vers l'Atlantique.

Le privatiste a l'amour du travail bien fait, mais ce qu'il aime par dessus tout, c'est rire seul dans

son cabinet en lisant Ripert et, s'étant arrêté un moment, se dire qu'il est le seul à savoir pourquoi. Pourtant, sa peur panique est de devenir un vieux ronchon un peu cuistre.

Il aime parler, il fanfaronne et converse avec qui veut encore l'entendre, il aime se frotter à toutes les peaux et s'y pique quelquefois. Souvent péremptoire dans la discussion, le privatiste ne peut cacher ses vices : le jeu, les femmes, le cigare, et le whisky ; petites félonies dont on ne peut lui tenir rigueur car sans lui point de commerce, point de négoce et rien de la paix entre les peuples.



*Boris Peynet, Xavier Silva, Carol Teillard d'Eyry*

# LES BIENFAITS DE L'INFLATION LÉGISLATIVE



Fantastique, merveilleux, incroyable ! Le Journal Officiel a encore grossi de 8000 pages ! Dans cet article, l'auteure ironise sur les bienfaits d'un phénomène qui, depuis 35 ans, engraisse nos codes.

J'ai été témoin d'une chose extraordinaire. Imaginez la scène : c'était au Salon de l'Agriculture, je vis un pauvre bougre faire l'objet de sévères remontrances car il avait affublé son cochon du sobriquet de « Napoléon ». « C'est interdit par la loi d'appeler son cochon Napoléon ! » fit le policier zélé, « bah j'savais pas moi » lui répondit la crapule. Mais, sans pitié, l'officier le sermonna d'un lapidaire « nul n'est censé ignorer la loi ! ».

« ... Mais nul ne peut la connaître ! », aurais-je pu rétorquer à ce brave homme, si j'avais voulu m'adonner à la critique facile. De quoi va-t-il se plaindre, ce délinquant ? De ne pas savoir ? Enfin, à quoi servirait donc les juristes ? D'ailleurs, cette règle, est-elle l'une des 10 780 lois ou des 127 000 décrets ? Ou bien est-ce une des 10 à 15 000 circulaires et instructions qu'on découvre chaque année ? À moins qu'il ne s'agisse vraisemblablement que d'une vieilleries législative ? Ajoutez-y les dizaines de milliers de textes issus du droit européen, et ça vous occupera toute une vie !

On accuse doctement tous ces chiffres d'incarner l'« inflation législative ». Certes, tout le monde le dit ! On le sait, le Journal Officiel est passé de 15 000 à 23 000 pages en quelques années.

Inutile de crier au scandale. Que sont donc 8 000 petites pages de rien du tout ? Une bagatelle !

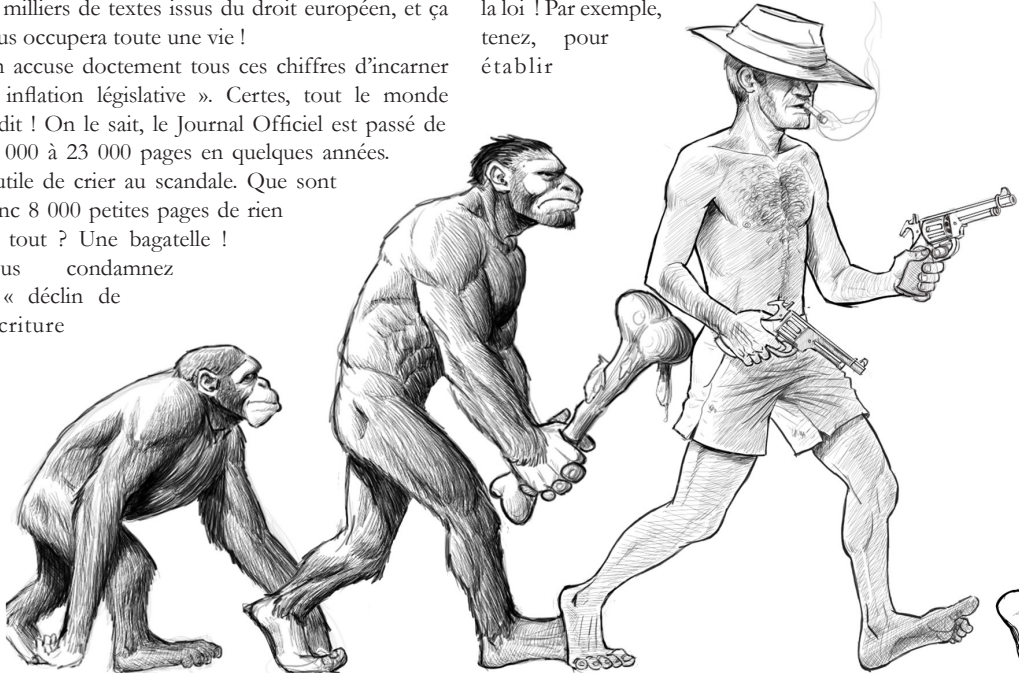
Vous condamnez le « déclin de l'écriture

juridique » qui accompagne ce foisonnement. Et alors ? C'est sans compter, me direz-vous, la jurisprudence capricieuse qui engraisse de mille et une subtilités le corps du droit. Rien que ça ? Il est communément admis que le Parlement, pensant bien faire et faisant mal, légifère sur tout, et légifère mal. Pourquoi diable s'en offusquer ? Je vous le dis, vous râlez trop. Quel délice que de se vautrer dans ce fatras de textes qui exalte notre verve critique ! Plus il y a de droit, plus il y a de juristes, et plus il y a de juristes, mieux on se porte. L'inflation législative, c'est très bien. Que dis-je ? C'est fantastique ! Une seule consigne : au travail !

Allons, soyons sérieux. L'inflation législative est surtout le reflet juridique de la complexité des données économiques, politiques et sociales de nos sociétés modernes.

Parfois indispensable pour restaurer l'égalité devant

la loi ! Par exemple, tenez, pour établir



L'impôt, l'article 13 de la DDHC de 1789 dispose qu'il faut répartir les contributions communes équitablement entre les citoyens à raison de leurs facultés respectives. Or dans notre société actuelle, la multiplicité des profils économiques rend l'évaluation des capacités contributives difficile. Il semble juste de complexifier les critères, de ponctuer la matière fiscale de subtilités... Quitte à la rendre illisible pour le profane !

L'inflation législative est donc un phénomène inévitable. Certes, on ne peut que souhaiter plus de clarté, d'accessibilité, d'intelligibilité, et même de simplification des lois, à défaut de simplicité ! Mais c'est une illusion (nécessaire) de croire que le citoyen connaît la loi, que celle-ci soit édictée sous forme d'un commandement clair, ou qu'elle soit le résultat de fastidieuses combinaisons de principes et d'exceptions... La technicité croissante des textes rend d'autant plus difficile l'accès au droit. De même pour la diversification des types de loi : entre une loi expérimentale, une loi-cadre, une disposition-balai, une loi de programme ou d'orientation, un plan ou une loi mémorielle, quels effets ? On s'y perd !

L'interaction entre la loi et le citoyen ne peut donc se faire sans la médiation du juriste : l'inflation législative va de pair avec l'explosion du contentieux et la nécessité de recourir à un conseil juridique préalable à tout projet. Car, étudiants

épuisés par le stakhanovisme, nous le sommes ; mais futurs chômeurs, peu de chances que nous le soyons ! Que nous nous destinions à être hommes de robe, ou hommes de l'ombre, nos armes sont les mêmes. Les Codes rouges et bleus qui ornent l'étagère de nos bureaux ne peuvent passer pour un étalage pédant de livres jamais ouverts. Ils ne peuvent qu'impressionner le profane et l'inciter à faire confiance à nos compétences juridiques car ces Codes ont tant de fois été consultés, stabilisés, postés, que nous sommes pénétrés de droit, y compris de ces malfaçons législatives que nous prenons plaisir, parfois, à critiquer. Après tant d'années à les apprivoiser, nous les brandissons pour soutenir nos plaidoiries, motiver nos jugements ou fonder nos conseils !

Ces lois qui s'empilent et se complexifient, une fois que nous les aurons appréhendées, deviendront la source de notre richesse. Car celui qui maintient la mystique du droit, si tant est qu'il y en ait une, est le juriste. La perte du prestige de la loi a pour corollaire la fascination croissante que suscite le juriste. Celui-ci appartient à un groupe qui peut décrypter le monde avec sa propre science, et même son propre langage ! L'ère de la « majesté des lois » n'est plus, mais le juriste profite du mystère dont il s'entoure lorsqu'il évoque le droit, si opaque pour le profane, et qu'il manie tel un Voltaire déclamant « ma plume est mon épée » ! Amis lecteurs, quels que soient les résultats de nos examens, nous pouvons être fiers.

*Sarah Behany*





# LE CRIME SYMBOLIQUE

INTERNATIONAL



N'y aurait-il plus qu'une façon d'être européen ? La Commission européenne et certains États membres ont demandé à la Slovaquie de supprimer l'auréole des saints patrons de l'Europe sur une pièce de monnaie commémorative.

Comme tous les matins, Roger va chercher sa baguette. Lorsque la boulangère lui rend la monnaie, il s'exclame en vociférant : « Au voleur, ma laïcité ! » Autour de lui, les clients sont stupéfaits. Et vous, comment réagiriez-vous ?

L'affaire est simple : laissant libre cours à son imagination numismatique, chaque pays de la zone euro peut frapper, une fois l'an, une pièce commémorative, laquelle doit ensuite être acceptée par la Commission. Le projet slovaque représentait les deux frères Cyrille et Méthode, qui évangélisèrent le peuple slave au IX<sup>ème</sup> siècle, et lui donnèrent l'alphabet cyrillique.

Suite aux plaintes de la Grèce<sup>1</sup> et de la France, la Commission a retoqué le projet, en décidant de priver les saints d'auréoles ainsi que des croix ornant leurs chasubles, procédant à une purge des symboles religieux. Le principe de *neutralité religieuse*<sup>2</sup> a fondé la décision.

Contradiction absurde : seules les auréoles ont été remises en cause, et non pas la double croix byzantine entre les deux saints, *emblème national* qui n'est pas sans évoquer la croix de Lorraine de la Résistance, et qui orne, (mais pour combien de temps encore), leurs pièces de un et deux euros. Il n'y avait pourtant pas de demi-mesure possible : sans auréoles, les saints, que l'Europe ne saurait voir, sont comme rois sans couronnes.

C'est là que le bât blesse, puisque la Slovaquie, profondément catholique, vit cette décision comme un affront<sup>3</sup>. L'information relève de l'anecdote, mais elle n'en demeure pas moins édifiante et chargée de sens. « À l'instar d'un pape avec ses évêques, la Commission surveille et censure les Etats membres du haut d'un magistère...de façon subsidiaire, et uniquement subsidiaire, clame-t-on à qui veut encore l'entendre. Mais à quel pape ferez-vous croire qu'il n'y voit pas plus clair que l'évêque du lieu ? »<sup>4</sup>. Après les fromages au lait cru et la chasse aux palombes, l'inflationnisme de la Commission qui élargit sans cesse ses domaines d'intervention peut inquiéter : l'histoire, comme sanctuaire de traditions nationales, n'est-t-il pas en effet, un domaine *ontologiquement* réfractaire au droit de l'Union ?

Au lecteur de dire si la façon d'agir de la Commission qui, elle, n'a ni histoire ni territoire et qui a surgi d'abstractions, est un camouflet pour les slovaques aujourd'hui, ou une chance pour les européens de demain. Pour Roger, le mystère reste entier.

Boris Peynet



1 : La pièce de deux euros grecque, quant à elle, représente l'enlèvement de la déesse Europe par Zeus

2 : Découlant de l'art 22 de la C.D.F, il s'applique à toutes les devises car elles circulent dans *tous* les pays de la zone euro. Le projet de dessin a été considéré comme « susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi les citoyens » (R 975/98).

3 : La Banque Centrale slovaque s'est d'abord inclinée, face à un fonctionnaire bruxellois n'ayant probablement jamais mis les pieds en Slovaquie, en retirant les auréoles. L'Union européenne vient dépendant de revenir sur sa décision et d'accepter le projet initial.

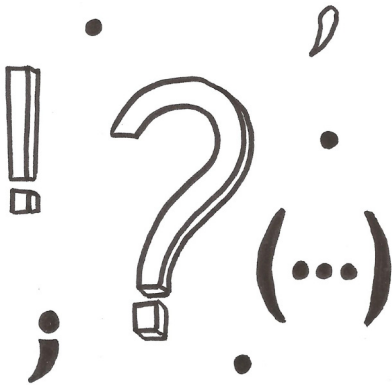
4 : Réflexions de Jean Carboneir, dans *Droit et passion du droit sous la Vème République*, qui ont inspiré l'ensemble de ce billet

# — DÉFENSE DE LA PONCTUATION —



Parce que négliger la ponctuation c'est comme écrire le grec sans esprits ni particules, c'est-à-dire lui ôter le souffle, il importe de la défendre point par point.

Prenez le Métropolitain et embarquez-vous pour une aventure souterraine. Suivez la ligne 12 ponctuée de ses 29 stations et descendez à Concorde. Arrêtez-vous le temps d'admirer l'œuvre de l'architecte Françoise Schein qui en décore les murs. Que voyez-vous ? Chose superbe, les 3892 caractères de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen tapissent les murs et instruisent le contemporain sur ses droits. Dans la station qui célèbre la concorde entre les hommes, toutefois, a été commis



un *crime symbolique* : toute la ponctuation et les espaces ont été retranchés et relégués à la fin du texte, le rendant parfaitement inintelligible ; le sens a été sacrifié à l'esthétique.

Mais, la ponctuation c'est l'âme d'un texte, il importe donc de la défendre point par point. Faute de savoir écrire ici un plaidoyer vibrant pour ce faire, on se contentera de faire connaître deux de ses institutions désuètes mais fort nécessaires.

Jadis, et tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, on employait encore le point dit « d'ironie » pour

spécifier au lecteur le ton de ce qu'il lisait. On notait ce dernier par cet élégant symbole : **‡**

Plus récemment, la ponctuation commune s'est enrichie d'un point dit « exclarogatif » noté : **‡** fort utile pour souligner la confusion particulière qui naît lorsqu'à l'étonnement se mêle la surprise.

Désormais nul ne les emploie, pourtant la richesse de la ponctuation d'une langue sert de riches desseins : en dépassant le sens plurivoque, elle donne le *ton* à l'écrit, c'est-à-dire un peu de ce qu'est la parole.

Totalitaire à certains égards, la technique fait barrage au retour de ces richesses ; n'attendez donc pas à trouver, à l'angle du clavier informatique, une touche pour spécifier que vous ironisez ou que vous êtes pris de stupeur au moment où vous parlez.

Pourtant, certains ont reconnu dans le goût contemporain et très anglo-saxon pour les « smileys », ces petits visages aux diverses expressions, une tendance naturelle à singer les richesses de la ponctuation en en comblant les manques.

Voudra-t-on enfin rétablir l'écrit dans toute la diversité de ses formes ? Il y a tant de raffinements dans notre ponctuation que chacun gagne à connaître ou faire connaître ces subtilités de la plume.

Enfin, qu'on se le dise, et je m'adresse aux juristes en le disant, le jour où l'on verra le point d'exclamation entrer dans nos codes, c'est que les fous auront cessé de nous gouverner !

*Xavier Silva*



# LA GLOSE DU MOIS

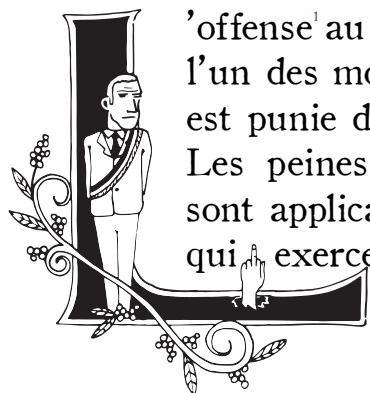


L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, consacré aux offenses faites au chef de l'État, glosé *more majorum*, à la manière des Anciens.

## 1. L'offense :

Est le nom du délit qui a été retenu par le législateur en 1881. Selon les travaux préparatoires de la loi, le terme doit être retenu comme synonyme à celui d'outrage, mais si le terme d'offense a été finalement conservé, c'est pour spécifier le délit qui concerne uniquement le président de la République.

de l'offense, l'identifiant à l'injure et à la diffamation. Mais la jurisprudence de la Vème République a étendu cette notion à toute « atteinte à l'honneur, la considération et à la délicatesse du chef de l'État », incrimination bien plus large que l'injure et la diffamation, et, partant, se prêtant à tous les abus possibles.



'offense<sup>1</sup> au président de la République<sup>2</sup> par l'un des moyens énoncés dans l'article 23<sup>3</sup> est punie d'une amende de 45 000 euros.<sup>4</sup> Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du président de la République<sup>5</sup>

Comme l'a dit, à propos de l'offense, le rapporteur au Sénat du projet de loi de 1881 (la grande charte sur la presse): « c'est le terme consacré, et par cela seul qu'il est *exceptionnel*, il convient mieux à la situation *exceptionnelle* du chef d'État ». La difficulté tient à ce que l'offense n'est pas définie, ni déterminée de sorte que c'est la jurisprudence qui a dû fixer son sens. Elle a notamment précisé que l'allégation offensante pouvait concerner aussi bien la vie privée du président que les actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Surtout, elle a, concernant l'élément matériel de l'infraction, adopté, sous la IIIème et la IVème République, une acception restrictive

## 2. président de la République :

L'offense ne vaut que sur une seule personne déterminée, le président de la République ; elle ne protège donc ni les membres de sa famille, ni ses membres du gouvernement. L'article a été pensé par les Pères fondateurs de la IIIème République comme assurant une protection de la personne du Président. Ceux-ci n'ont pas du tout voulu réintroduire une sorte de crime de lèse-majesté, contrairement à ce qui est souvent avancé. Ils ont conçu la protection pénale du président de la République contre des attaques personnelles de façon à faire le respecter, à travers sa personne, la République, nouvellement instituée en France et toujours

menacée. Le délit change de sens sous Vichy lorsque l'article 26 est modifié par la loi du 10 octobre 1940 qui substitue à l'expression de « président de la République », celle de « chef de l'État » qui témoigne de la vigoureuse répression de la parole publique sous Vichy.

**3. par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 :** Une des difficultés de l'exégèse de l'article 26, c'est qu'il n'est pas un article autonome et il faut le lire en le combinant avec cet article 23 qui énumère lesdits « moyens » : « discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ». De cette liste a été exclue l'offense par geste, comme la lacération d'un drapeau ou d'un portrait du chef d'État, qui fut utilisée sous la Restauration et la Monarchie de Juillet et qui fut réintroduite par la loi du 18 mai 1941 à la suite de nombreuses lacérations d'affiches du Maréchal Pétain. Il ressort de cette liste des moyens un point commun, consubstantiel au délit d'offense et à tout délit de presse : la *publicité*. Comme l'a noté Hauriou, en « matière de presse, c'est la publicité qui fait le délit ». Pour prévenir une erreur courante, il faut néanmoins ajouter que l'article 26 réprime non seulement le délit de presse (l'article ou le livre), mais aussi la *parole publique* injurieuse ou insultante. Le passant qui a crié « hou hou ! » et a sifflé au passage du général de Gaulle, le 11 novembre 1962, a été puni pour offense, tout comme l'auteur de l'affichette « casse toi pov con ».

**4. est punie d'une amende de 45 000 euros :** Dans sa version initiale de 1881, le délit pénal d'offense était punissable d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an de prison d'un an et d'une amende dont le montant maximal a sans cesse diminué. Sous Vichy, la loi du 10 octobre 1940 aggrave considérablement la peine applicable car celui qui offense le maréchal Pétain encourt désormais de trois mois à deux ans de prison. La faiblesse de la peine encourue témoigne du caractère libéral initialement voulu par le législateur républicain de 1881, modicité de la sanction qui tranche avec les excès des régimes antérieurs (monarchie constitutionnelle et surtout Second Empire).

**5. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du président de la République :**

Ce second alinéa, qui complète le premier, est l'exemple du résidu législatif. Il a été introduit par l'Ord. du 6 mai 1944 « relative à la répression des délits de presse » pour permettre au général de Gaulle d'être protégé contre les attaques au moment où il était, juridiquement parlant, le chef du Gouvernement provisoire de la République française. On considère qu'une telle disposition permet aujourd'hui de protéger le président par intérim.

*Olivier Beaud, professeur de droit public à Paris II*

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Si cette glose vous a plu, vous pouvez approfondir la question en découvrant le prochain ouvrage du Professeur Olivier Beaud, consacré à la question des offenses au chef de l'État, à paraître prochainement.

# CASABIANDA

## LA PRISON CORSE À CIEL OUVERT



« Nous nous levons à six heures et prenons le petit déjeuner, nous commençons le travail à sept heures pour l'interrompre à onze heures trente. Après le déjeuner nous travaillons encore jusqu'à dix-huit heures trente... » Ces mots ne sont pas ceux de votre boulanger mais ceux des détenus de la prison de Casabianda. Bienvenue dans la seule prison ouverte de France, ici les barreaux sont dans les têtes.

Les prisons françaises vont mal. Accablées d'être le lieu de violences en tout genre et marquées par la surpopulation carcérale, elles suscitent chaque jour la critique. Les activités qui y sont proposées, notamment le travail, sont insuffisantes, conduisant les détenus à des états tantôt de léthargie tantôt de grande nervosité. Ces conditions de vie amères les mènent souvent à la prise de sédatifs divers, drogues, alcool et médicaments, renforçant les trafics au sein de nos établissements pénitentiaires.

Quelle serait alors la solution pour résoudre ces maux ?

L'idée est aujourd'hui avancée, notamment par Pierre Botton, ex-détenu pour abus de biens sociaux et aujourd'hui président de l'association « Les prisons du cœur », de changer pour partie notre modèle carcéral par la création de prisons « ouvertes ».

Le terme d'établissement « ouvert » désigne un *« établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires. »* (Congrès Pénal et Pénitentiaire International de La Haye, août 1950). Il n'existe aujourd'hui en France qu'une seule prison répondant à de tels critères, la prison corse de Casabianda.

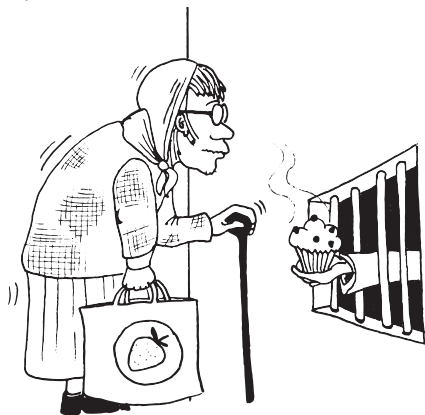
Cette prison est unique en son genre. Il n'y existe aucun barreau ; les seuls remparts de l'établissement ne sont en réalité pas dédiés aux détenus mais aux moustiques grâce aux moustiquaires placées sur

les fenêtres qui font figure de moyen de blocage le plus coercitif de Casabianda !

Il faut noter que l'absence de moyens de blocage matériels est compensée par divers facteurs. Le personnel pénitentiaire y est plus nombreux et sans doute plus fin psychologue que dans les établissements fermés ; en outre un choix est opéré dans la population carcérale affectée à Casabianda. En effet, une très large majorité des détenus le sont pour viols ou autres agressions sexuelles et, selon certaines études, ces populations présentent un plus faible taux d'évasion potentielle que d'autres types de détenus. Qui plus est, le risque de transfèrement dans un établissement de type « fermé » en cas d'enfreinte aux règles de Casabianda apparaît comme un puissant facteur de dissuasion.

La faiblesse des moyens matériels de sécurité est aussi permise par la situation géographique de la prison corse. Elle comprend un large domaine entourant les diverses installations qui permet un certain cloisonnement des détenus par rapport au monde extérieur, cloisonnement accentué par l'insularité du territoire corse. Comme le rappellent de nombreux quotidiens sur le sujet, Casabianda est dotée d'un accès à la plage ouvert aux détenus. Quoi de mieux pour calmer les hostilités que d'aller faire trempette ! Ce domaine spacieux permet également d'accueillir des activités sportives et promenades. Il accueille en effet les locaux et touristes de la région qui voudraient s'adonner à la chasse, sachant que les sangliers prolifèrent sur le site obligeant même

la conduite d'actions de chasse administrative. Un terrain de foot permet aux équipes locales de venir y disputer leurs plus beaux matchs. On peut voir là un rapprochement des peuples détenus et libres et une démystification de la figure noire du prisonnier. Il faut noter que le taux d'évasion est à Casabianda inférieur à celui des autres prisons françaises.



L'essentiel réside sans aucun doute dans l'importance accordée au travail au sein de la prison. À Casabianda les journées sont marquées par la vie en collectivité et le travail. Les jours de semaine les détenus sont réveillés à 6h00 pour prendre un bon petit déjeuner leur permettant d'être d'aplomb pour l'appel au travail à 7h00. S'ensuit une pause déjeuner de 11h30 à 12h30, puis la reprise du travail jusqu'à 18h00 pour l'appel de tous au dîner. L'appel final de 19h45 signe la période d'encellulement individuel de nuit jusqu'au lendemain matin.

Les tâches proposées sont essentiellement agricoles, transformant alors nos détenus en de braves paysans. Certains seront occupés à la production du lait de brebis destinée à l'approvisionnement d'une fromagerie insulaire, permettant donc la confection de succulents petits fromages corses. D'autres iront à l'atelier de biscuiterie de la prison. En vous rendant sur le marché de Casabianda le dimanche matin, vous pourrez donc acheter de délicieux gâteaux *made*

*in prison*. Casabianda peut même se targuer d'être la plus grande ferme bio d'Europe. La prison participe véritablement à l'essor commercial de la région.

À Casabianda le travail est important mais les loisirs le sont aussi. Les liens avec les familles et amis des détenus sont renforcés. Cette prison est le premier établissement pénitentiaire français à avoir développé les *chambres d'amour*. En 1984, Casabianda ouvre ainsi deux chambres conjugales au sein de la prison permettant aux détenus de pouvoir trouver un peu de réconfort dans les bras de leurs compagnes. De plus, les détenus ont la possibilité de participer à plusieurs activités culturelles pendant leur temps libre le week-end : journal des détenus, chorale et théâtre sont proposés mais c'est surtout le sport qui permet d'évacuer les tensions du dur labeur agricole.

Pourtant, dans toutes sociétés, il reste inacceptable qu'un détenu puisse avoir des conditions de vie matérielle meilleures que le plus pauvre des travailleurs. Cette « loi d'airain d'une société » selon le mot de Robert Badinter ne souffre aucune exception. Mais pourquoi voudrait-on qu'en plus de la privation de liberté il faille infliger à nos détenus des conditions de vie indignes ? Pourquoi vouloir retirer plus que la liberté ? Pourquoi ne pas repenser la prison ? Selon certaines études Casabianda connaîtrait de bons résultats pour limiter le risque de récidive et favoriser la réinsertion des détenus.

Si le but de la détention est moins de châtier que de rectifier en assurant la réinsertion des personnes incarcérées, l'heure est venue de penser à de nouvelles façons de faire. Gardons à l'esprit le célèbre mot de Beccaria (1764), « *Parmi les peines et la manière de les infliger, il faut choisir celle qui, proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins cruelle sur le criminel* ».

*Julie Janier*

*Si vous voulez lire la chronique pénale d'Achille Inasilevitch, rendez-vous sur notre page facebook.*

## ● TITRE HUITIEME ter DU LARBINAT

BIBL. ► P. Bloch, RTD civ 1988. 6589 Les obligations du larbin sous l'empire de la loi nouvelle. Hauser JCP E 2001. 567 *Le larbinat est-il devenu le factotum des contrats de travail ?*  
J. Carbonnier, RTD civ 2001 Dernières considérations sur le larbinat ► De ce que le larbinat est devenu le contrat emblématique du droit du travail JCP E 2001. 456, obs. Dugenu.

### ● CHAPITRE PREMIER DE LA NATURE ET DE LA FORME DU LARBINAT

**Art. 1782** Le larbinat est une convention par laquelle le larbin s'engage envers le maître à effectuer, à des conditions vexatoires, toute mission qu'on lui confiera et sans aucune contrepartie.

**Art. 1782-1** Le larbinat peut prendre la forme d'une convention tripartite entre le larbin, le maître et l'Université du larbin dans laquelle le maître méconnaît impunément les exigences de l'Université au détriment du larbin. (L. n° 2008-230 du 21 mars 2008 portant diverses mesures d'amélioration des relations salariales, art. 56)

#### A. ELEMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT

**1. Absence de rémunération.** Le contrat de larbinat, sous peine de nullité, ne suppose pas un accord des parties sur les modalités de la tâche à accomplir et sa rémunération. • Civ 3eme, 18 juin 2003 JCP 2003, 5465 p23. Le fait que la rémunération du larbin soit fixée en cacahuète ou monnaie de singe est sans incidence sur la requalification du larbinat en un autre contrat. • Civ 1ère, 14 octobre 1995 JCP 1995, 566 p 26 Ne peut être considéré comme un élément essentiel du contrat appelant une requalification de celui-ci le fait que le larbin soit payé au lance-pierre. • Civ 1ère, 18 octobre 1995 JCP 1995, 566 p 354.

**2. Missions du larbin.** L'inadéquation des tâches confiées au larbin avec la formation académique du larbin est sans incidence sur la qualification du contrat. Est ainsi considérée comme une mission au sens de l'article 1782, le fait pour le larbin titulaire d'un troisième cycle universitaire, de nettoyer toutes les pièces du cabinet du maître au moyen d'une brosse à dents, mettre à jour les jurisclasses, trier et classer des piles assommantes de documents et apporter la robe du maître au pressing. • Civ 3eme, 18 juin 2003 JCP 2003, 5465 p23 ; Est considérée comme une mission au sens de l'article 1782 le nettoyage complet des bottes du maître à l'aide de la langue du larbin. (Le cirage complet des

bottes peut aussi constituer une mission) • Civ 1ère, 18 octobre 1995 JCP 1995, 566 p 354

#### B. DU LARBIN

**1. Qualité.** La qualité de larbin s'étend aux titulaires de hauts grades universitaires juridiques si ceux-ci sont assujettis aux obligations de photocopiage des documents nécessaires aux étudiants du maître. • Civ 1ère, 18 octobre 1983 B JCP 1995, 576 p 62.

**2. Le sous-larbin.** Le maître peut engager des larbins non-diplômés qu'il place sous l'autorité d'un larbin diplômé ; cette convention de sous-traitance est dénommée « sous-larbinat » ► Duschmoll, Dr. Soc 2009.1183, « *Larbinus larbini mei est meus* » : le larbin de mon larbin est mon larbin : observations sur le renouveau d'un adage traditionnel dans le droit contemporain du travail »

#### C. DU MAITRE

Au sens de l'article 1782, le maître peut déléguer toute tâche, quel qu'en soit l'objet, notamment l'approvisionnement en café et en collations de toutes espèces. • Civ 1ère, 18 octobre 1995 JCP 1995, 566 p 354 Le maître a tout pouvoir sur le larbin • Civ 3eme, 18 juin 2003 JCP 2003, 5465 p23 Le maître peut se faire appeler « Dieu » ou exiger du larbin qu'il l'appelle par tout sobriquet qu'il jugera bon. (Même arrêt)



À chaque numéro, VERSUS vous propose les questions de droit les plus extravagantes que le Dalloz-Sirey des siècles passés confine entre ses pages jaunies.

## Une société avec Dieu

Phillipe Guillet de Blaru, admis au tableau le 17 novembre 1692, bâtonnier en 1721, mort doyen de l'ordre le 17 février 1757, plaida en 1725 avec beaucoup de talent la cause fort bizarre d'un négociant appelé Dechade, qui avait fait une société avec Dieu. Les bénéfices de sa société devaient, en effet, être partagés par moitié avec Dieu (représenté sur terre par les pauvres de l'hôpital général). Blaru soutint le procès, et le gagna sur les conclusions de d'Aguesseau.

## Ngolo Ngolo mais pas au goulot

En novembre 2011 au Cameroun, trois jeunes gens sont condamnés à cinq ans de prison ferme et 200.000 Francs CFA d'amende (300 €) pour avoir bu du Bailey's en public. Cette boisson étant considérée comme une « boisson de filles », l'accusation s'est fondée sur le délit d'homosexualité, réprimé au Cameroun par l'article 347bis du code pénal, et puni d'une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et 200.000 Francs CFA d'amende. Deux des prévenus interjetèrent appel et le Ministère Public soutint qu'« on ne peut tolérer que les hommes s'affichent ouvertement avec des hommes, et les femmes avec les femmes », mais les deux hommes finirent relaxés le 7 janvier 2013. Le gouvernement camerounais envisage de renforcer la peine de 5 à 15 ans de prison en cas d'homosexualité commise avec un mineur.





## D'une plomberie l'autre

L'huissier ne surprendra jamais l'adultère en train de se commettre. Même si le coup de sonnette fatidique a brisé les amants en plein élan, ces derniers tenteront de faire échouer le constat. L'huissier devra donc se livrer à une petite enquête : vérifier si le lit est encore chaud ou ne porte pas l'empreinte des corps, si dans leur hâte à se rhabiller, les amants n'ont pas oublié des vêtements... Certains sont plus rusés, et c'est ainsi qu'un amant surpris par la visite de l'homme de loi, avait eu le temps de se rhabiller et de s'enfuir dans la cave du pavillon où il s'était transformé en plombier réparant - à 6H du matin- la chaudière du chauffage central !

K.R



## LEXIQUE DES MOTS OUBLIÉS

À chaque numéro, *VERSUS* exhume de la jurisprudence ancienne des termes qui, quoique poussiéreux, n'ont pas perdu le moindre charme. Pour cet épisode, ce sont les grimoires de droit civil qui ont fait la délectation du rédacteur. Avis aux gérontophiles: ces vieillards de papier ne prétendent qu'à une seconde jeunesse sous votre plume.

**Achaisonner** : (v) Réclamer quelque chose à tort, heurter quelqu'un. « Prendre occasion d'exiger injustement de quelqu'un la chose qui lui appartient, le vexer, l'inquiéter »

**Benïçon** : (n.f) Noces, mariage. « Mot qui signifie épousailles » (Dictionnaire de Trevoux)

**Catteux** : (n.m.pl.) Terme de droit coutumier du nord de la France. Objets considérés comme meubles bien qu'adhérents au sol. *Catteux verts*, « les arbres ». *Catteux secs*, « les bâtiments »

**Concubinaire** : (n.m) Homme « qui entretient une concubine », « qui abuse d'une femme, qui l'entretient pour ses plaisirs deshonnêtes »

**Echerpillerie** : (n.f)  
Brigandage, vol sur les grands chemins

**Gouden Carolus** : Nom donné au responsable du développement dans le journal *VERSUS*

**Grapignan** : (n.m) Mot de dénigrement pour dire procureur. « L'on me mit chez M. Manneron, greffier de la ville, pour apprendre sous lui, comme disait M. Bernard, l'utile métier de grapignan » (Rousseau, *Les Confessions*)

**Sybarite** : (n.m) HIST. Habitant de Sybaris. À l'époque archaïque, les sybarites imaginent le bain de vapeur. Mais, dans la Grèce propre, les partisans des vieilles mœurs n'aiment pas ces pratiques efféminées. LITTER. Personne qui aime le luxe, le raffinement en matière de plaisir et qui recherche le confort dans la vie comme dans la pensée



# MYSTICISME JURIDIQUE **VERSUS** RATIONALISME DU DROIT



« Qu'il soit cousu vivant dans un sac de peau, avec un chien, un coq, une vipère et un singe. Et au milieu des bêtes sauvages, dans cet espace étroit, qu'il se mélange à l'intimité des serpents. Et selon la contrée, qu'il soit jeté à la mer ou dans le cours d'eau voisin afin qu'il soit privé de tous les éléments et que, de son vivant, le ciel lui soit enlevé et la terre lui soit refusée après sa mort ».

Peine du parricide :  
*Digeste*, 48, 9, 9

*Faut-il qu'il y ait une mystique du droit ?  
VERSUS plaide le pour (p.20) et le contre (p.24).*



À l'heure où l'idéologie des droits de l'Homme revendique le nom de *Religion de l'Humanité*, et où la laïcité est en passe de devenir la nouvelle religion de la République, la question de la mystique du droit a tout son sens.

L'histoire des sociétés montre partout les liens entre droit et mystique : le code d'Hammurabi est donné au roi sous le soleil de Šamaš, à Athènes, lorsque le Démos est à son Zénith, au siècle de Périclès, on s'en remet au hasard pour élire les magistrats<sup>1</sup>, à Rome on prend les auspices avant d'entrer en fonction dans les charges publiques ; plus tard, le roi a deux corps, plus tard encore les loges maçonniques et leurs croyances influencent la Révolution française.

Mais as-t-on purgé le droit de sa mystique ? Mieux, le droit *doit-il* être mystique ? Non, le droit n'a pas été purgé de sa mystique ; les paroles de l'hymne de l'Union européenne disent à la joie : « que ton rythme nous emporte, aux splendeurs de l'Éternel ». Et, rue Montpensier, on censure la loi Hadopi sur le fondement d'un texte proclamé « en présence et sous les auspices » de l'Être suprême. Le Conseil d'État interdit au docteur Martinot la résurrection<sup>2</sup>, et avec la Cour de Cassation, nous rêvons dans les cadavres que nous deviendrons<sup>3</sup>. La question demeure : le droit *doit-il* être mystique ? Mais qu'entend-t-on au juste par mystique du droit ? La mystique du droit, c'est d'abord la recherche de l'esprit des textes. Mais la mystique du droit, c'est aussi le droit passionné, l'union mystique entre le corps social et son droit ; elle est la condition invisible de toute justice.

#### LA LETTRE TUE MAIS L'ESPRIT VIVIFIE <sup>4</sup>

Le mot est célèbre, mais quel sens lui donner ? Paul était un juriste, du moins avait-il l'esprit d'un juriste. C'est pourquoi son verbe nous éclaire. Ce qu'il a voulu dire, c'est qu'à lire un texte avec pour seul guide sa lettre, on ne tirera rien, ça ne fait pas *pensée*. Mais lire un texte en recherchant son esprit, c'est le faire vivre. Tout texte aspire à la vie, et toute écriture aspire à naître à la connaissance. Il en va ainsi des textes du droit.

La distinction entre la *lettre* et l'*esprit* laisse la part belle à l'interprétation. Car l'interprétation c'est la recherche de l'*esprit* du texte. L'artiste ou le juriste ouvrent leurs yeux sur le monde et tirent de leur expérience un discours potentiellement infini. Lire un texte, c'est d'abord en rechercher le sens, en revanche l'interpréter, c'est se laisser guider par le *bon sens*, c'est-à-dire par le sens commun ou sentiment de justice et en tirer ce qui n'est pas écrit mais que tout lecteur aurait pu deviner.

À cet égard, le mot *sens*, ironie remarquable, révèle un secret par sa polysémie : si le sens c'est la *signification*, c'est aussi la *direction*. En se laissant guider par le sentiment de justice, le juriste tire du texte ce qui n'y est pas : il interprète. L'exégète ne fait pas autre chose quand il prend le texte comme cap de sa pensée. La pensée classique s'est nourrie d'interprétations peut-être parce qu'elle travaillait sur peu de textes de manière intensive : elle déroulait les conséquences du texte à l'infini. En revanche, la pensée moderne, ne prend le sens du texte que pour *signification* et non plus pour *direction*, car le paradigme a changé : elle travaille de manière extensive, sur une multitude de sources. Grâce à la mystique

1: Lire *La loterie de Babylone*, dans Borges, *Fictions*

2: CE, 6 janvier 2006. (Un article est consacré à cette question dans le prochain numéro du Journal VERSUS)

3: Référence à la saga jurisprudentielle des cadavres chinois plastinés

4: Paul, Épître aux Corinthiens (2 Co 3, 6)

on peut dire en peu de mots ce que les seuls verbes du droit positif ne parviennent pas à dire. Ainsi, tant qu'existe dans l'esprit des juristes une mystique du droit ainsi entendue, il ne peut y avoir d'inflation législative galopante, car avec ce qu'ils ont déjà, les juristes régissent ce qu'il y aura.

“

*Lire un texte en recherchant son esprit,  
c'est le faire vivre*

”

Si les glossateurs étaient obligés de s'en remettre aux muses et aux ressources de leur interprétation pour palier la carence des sources, ils n'étaient pas les seuls. Et on raconte que Numa, roi de Rome, faisait législation après avoir écouté sa nymphe Égérie, au bord de sa fontaine. En son temps, le droit n'était pas encore bien distinct de la religion. Les comportements sociaux étaient dictés par un seul corps de règles qui semblaient conformes aux volontés des dieux, et que l'on désignait par le mot de *fas*, qui a pour obscure racine un mot qui signifie « dire ». Le *fas* est donc ce que les dieux ont dit, ou ce qu'ils autorisent. *Nefas* est ce qu'ils interdisent. Au début de la République, modèle pour les publicistes contemporains, après que les romains eurent chassé Tarquin le Superbe, dernier roi de Rome, les pontifes déterminaient encore le calendrier judiciaire d'après les jours *fas* et *nefas* : on pouvait plaider les jours fastes, mais point les jours néfastes. Tite-Live résume : « Le droit civil était caché dans le sanctuaire des pontifes ». Les romains toutefois, finirent par libérer le *jus* de l'emprise du *fas*. Mais la genèse commune de ces deux concepts ne prouve-t-elle pas que le droit a sa part d'irrationnel ?

5: Bernard Edelman, *Quand les juristes inventent le réel*

L'interprétation du juriste, semblable à un obsédé textuel, peut mener à un monde imaginaire, une véritable fabulation juridique. C'est ainsi que, par la qualification juridique, les juristes recourent aux fictions. Et la première question, incontournable, qui est au cœur de tout système juridique, est la suivante : « Par quelle opération magique, par quel tour de prestidigitation un vulgaire lopin de terre devient-il « un immeuble », une quelconque réunion de personnes une « société », une statue, « une œuvre de l'esprit », une rivière, une « *res communis* », un individu une « personne »...les lapins des garennes, ruches à miel, veaux, vaches et couvées des « immeubles par destination » ? Par l'opération magique de la qualification, le droit apprivoise le monde, il le classe selon son ordre, il le range dans ses catégories, en deux mots il le socialise. Les juristes contemporains ont fabriqué leur univers, ils créent l'illusion d'une réalité plus vraie que le réel lui-même. Ainsi, le droit constitue le laboratoire le plus prodigieux de l'imaginaire collectif ».<sup>5</sup>

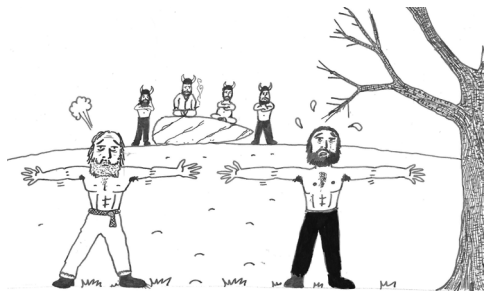
## LE MARIAGE MYSTIQUE ENTRE LE CORPS SOCIAL ET SON DROIT

La mystique du droit désigne aussi l'adhésion passionnée et inconditionnelle au droit. En d'autres mots, elle est la passion des juristes, des justiciables, et au-delà de tous les citoyens pour le droit, et plus largement pour ce qu'il représente. Cette mystique permet de grandes choses mais elle a aussi sa part de pittoresque. Ce sont les superstitions du droit. Mais qui en sont les superstitieux ?

Ce sont par exemple les exécutions en effigie qui traduisent, parmi d'autres, une tentation mystique : on appliquait une peine physique au substitut du condamné. Ainsi, un mannequin était pendu dans les mêmes

conditions que le condamné absent, lui-même ayant été préalablement jugé par contumace. Parmi tant d'illustres, Luther fut brûlé en effigie dans la Rome éternelle, en 1521.

Naguère, deux hommes en litige se livraient à l'ordalie de la croix : l'un et l'autre, face contre face, étendaient les bras dans un geste qui imitait le Christ. Passaient les minutes, puis passaient les heures, la sueur perlait aux fronts. À la tombée



de la nuit, les signes de faiblesse se faisaient sentir dans les bras de l'un, mais chacun sait que le premier des deux qui baissera les bras abandonnera (d'où l'expression) et sera déclaré coupable. Il tient bon. L'autre faiblit à son tour...

Quant à la mort civile, manière dont le droit procédait à l'ensevelissement prématuré, elle était prononcée dans trois hypothèses : comme accessoire au bannissement, pour les lépreux, et les religieux se retirant du monde. Dans ces trois cas, la personne était physiquement vivante, mais juridiquement morte. Avec la remise en cause de la mort civile en 1789, l'État indemnise les « ressuscités ».

Aujourd'hui, il y a celui qui n'a pas osé regarder son juge dans l'œil droit. Il y a aussi celui qui, en entrant dans le prétoire, s'est immédiatement placé à gauche afin qu'en plaidant, il soit installé à la droite de son juge. Il y a ensuite le professeur d'université qui ne saurait faire cours sans sa toge, ou l'étudiant qui, fétichiste, ne se séparerait pas

de son code à la pause cigarette. Il y a enfin celui qui refuse d'être appelé « Maître » avant d'avoir prêté serment, ou encore l'avocat qui, devant le Palais, prend les augures auprès du pigeon, lui demandant s'il gagnera sa cause.

Mais ces superstitions ne sont qu'une manifestation secondaire de la mystique. L'essentiel est ailleurs...

C'est la mystique du droit qui, par exemple, inspirait les architectes des palais de justice lorsqu'ils inscrivaient dans la pierre la symbolique subtile qui nous a donné ces salles d'audience à l'apparence millénaire où le justiciable sent, au premier abord, qu'il est dans un lieu plus que prestigieux, presque sacré, où sa cause sera plaidée et jugée comme elle le mérite. Rien de commun avec le futur palais de justice des Batignolles ou les salles d'audience de Bobigny, où le juge, placé *sous* les justiciables, dans une construction dépouillée de tout mystère, reçoit les postillons de ces derniers.

---

“  
*Aujourd'hui, il y a celui qui n'a pas osé regarder son juge dans l'œil droit*  
”

---

Pourquoi ces gens qui s'assemblent pour rendre justice, portent-ils des robes ? Pourquoi parlent-ils une langue étrange ? Pourquoi l'audience se lève-t-elle lorsque paraît la Cour ? Pourquoi la déesse a-t-elle les yeux bandés ? Pourquoi la justice est-elle rendue « au nom du peuple » ? Pourquoi l'œil de la loi veille-t-il jour et nuit, ici et là-bas ? Pourquoi ce théâtre reste-t-il une énigme, un gouffre au-delà duquel c'est le vide ?

Qui nierait que, dans un monde sans mystique, le gouvernement par les chiffres, et non par les lois, serait le lot commun ? Les juristes doivent être les mystiques de la loi. C'est avant tout ce feu sacré qu'ils doivent attiser dans leurs cœurs. La mystique du droit anime les gens de justice et le décorum dans lequel ils évoluent. Elle leur rappelle leur lourde charge et mission. Elle est une condition invisible d'une bonne justice. Elle sert à animer les hommes, transmettre des valeurs en les cachant dans des symboles, et conserver un ordre invisible dont la conséquence est la réalisation de la justice dans le siècle. Elle est aussi nécessaire que la course des planètes. En faire fi, l'oublier, vivre sans elle, c'est introduire le désordre dans l'ordre, c'est s'engouffrer dans la voie de la *déraison* car tous perçoivent l'utilité de ce qui est utile mais peu connaissent l'utilité de ce qui est inutile.

« Ce qui nous incite à revenir en arrière est aussi humain et nécessaire que ce qui nous pousse à aller de l'avant ». Ce mot de Pasolini résume bien la nécessité de cette mystique : en finir avec le changer pour changer.

Mais quelle mystique ? Celle des droits de l'Homme, érigés en *Credo* indépassable de notre temps, permettant l'expansion sans limite des droits subjectifs ? Le lecteur comprendra aisément qu'à l'observer, au double sens du mot (« je regarde » et « j'obéis »), on dérive quelquefois dans une *adoratio* cette fois-ci déraisonnable et mortifère.

Boris Peynet & Xavier Silva



Un voleur pendu avec un loup

*Dans les anciennes lois normandes, c'était la sentence des hors-la-loi : « il devra être éloigné tel un loup et chassé aussi loin que les hommes chassent le loup ». Il ne faut pas s'étonner que des histoires de hors-la-loi aient été entourées de mysticisme ; on croyait à leur transformation en loups.*



---

## ET DANS UN MURMURE, JE LEUR RÉPONDRAI... «NON»

---



« Un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique »<sup>1</sup>. Le testament mystique. Une sorte de pochette surprise qui vous pète à la figure ; la dragée surprise de Bertie Crochue parfum crotte de nez ; le

merveilleux cadeau du Schtroumpf Farceur... Description peu reluisante, on en conviendra. Mais, précisément, c'est cela qu'offre le testament mystique : la possibilité de partir, de quitter le monde des mortels en ricanant, de laisser son esprit s'appesantir chez le notaire, rien que pour voir le visage grimaçant de l'héritier verbalement giflé, et pour entendre le silence lourd qui suit l'allocation de l'officier public...

On le voit bien, le droit et la « mystique » ne sont pas totalement indépendants. Le droit prend en compte la mystique, dans ce cas très particulier qu'est le testament du même nom. Mais si le droit entretient des liens avec la mystique, ceux-ci restent très étroits. Faut-il généraliser ces rapports ? Faut-il aller plus loin, et consacrer une véritable mystique du droit ? Force est de répondre par la négative.

Est mystique ce qui est secret, caché ; c'est l'acte dont le contenu réel est tenu secret<sup>2</sup>. Définition juridique qui rejoint celles extra-juridiques : est mystique tout ce qui est relatif au mystère.

Mais le terme mystique, c'est aussi le mysticisme. C'est la croyance de l'Homme en sa possibilité d'une union parfaite avec la divinité. La réalité ultime est, par ce biais, révélée à l'être humain. C'est Néo qui ouvre les yeux, et qui s'exclame : « je connais le droit administratif des biens... »

Selon cette assertion, religieuse, la mystique renvoie donc à la symbiose de l'Homme avec Dieu. Ou en tout cas avec une entité supérieure, objective, parfaite, absolue.

Enfin, le mot mystique renvoie au mystificateur. À celui qui abuse de la crédulité de ses congénères. À Pescroc, en somme. Le mystificateur est une sorte de prestidigitateur, de magicien, dont les effets de manche ont pour but et pour conséquence la tromperie de tout un chacun.

Au regard de ces définitions, on sent bien, d'emblée, l'impossibilité de soutenir une thèse en faveur de la mystique du droit, sauf à avoir une vision négative de ce dernier... Et, corrélativement, la facilité de défendre la thèse adverse. La mystique du droit renverrait à ces trois assertions, de mystère, de mysticisme et de mystification. Or, aucun de ces termes n'est valorisant pour le droit, comme il sera démontré par la suite.

Pour autant, il ne s'agit pas de négliger la qualité de raisonnement des adversaires de cette contribution. Car, précisément, il est aisé de tomber dans la facilité, et de se contenter de contester l'argumentation adverse. Partons bien évidemment du principe selon lequel notre contradicteur, demandeur à l'argumentation, est celui sur lequel pèse la charge de la preuve<sup>3</sup>, et tâchons de défendre ce qui peut passer pour une évidence : il ne faut pas de mystique du droit.

1 : Article 969 du Code civil

2 : *Vocabulaire juridique*, G. Cornu, Association Henri Capitant

3 : En vertu de l'article 1315 du Code civil

## LE MYSTÈRE DU DROIT

### *Le droit caché*

Transparence, publicité<sup>4</sup>, accessibilité, intelligibilité<sup>5</sup>... Ces principes directeurs, vecteurs de l'élaboration normative contemporaine s'opposent totalement à toute idée de mystère. Un droit mystérieux est un droit gâteux ; un droit caché est un droit ridé ; place au droit transparent, le vrai droit récent !

On conçoit en effet mal, dans notre monde contemporain, un droit mystérieux, refermé sur lui-même. A l'époque d'Internet, de l'autoroute de l'information, des paparazzis et de la justice-spectacle, parler de mysticisme du droit est une vue de l'esprit, un anachronisme, un phantasme, une utopie (ou, plus vraisemblablement, une vision apocalyptique...).

Le droit doit être rendu public. C'est la marque même du progrès. Les règles juridiques doivent être publiées pour être connues. C'est la base même de l'adage en vertu duquel Nul n'est censé ignorer la loi ! En réalité, cet adage pose une présomption irréfragable de lecture par tout justiciable du Journal Officiel tous les matins. S'il n'y avait pas le J.O, il n'y aurait pas une telle présomption. La base même de viabilité de notre droit est donc... sa publicité<sup>6</sup> !

L'heure n'est plus à un droit imposé, mais à la concertation. L'heure n'est plus au gouvernement, mais à la gouvernance. L'heure n'est plus à la royauté, mais à la démocratie. L'heure n'est plus à l'ordre, mais au conseil. Le justiciable n'est plus un simple sujet de droit, mais en est un véritable acteur. Le contrat a force de loi<sup>7</sup>, la volonté est puissance, le consentement est protégé.

L'heure n'est plus au secret. Les gens tweetent, les gens spottent. Tout le monde doit être au courant de tout. Et le droit, système normatif régulant les comportements sociaux, se doit de donner l'exemple. Il faut qu'il guide les citoyens vers plus d'exemplarité, et qu'il soit donc connu d'eux.

Le droit mystérieux, en somme, ce n'est pas du droit.

D'ailleurs, le droit sanctionne le mystère. En effet, quoi de plus mystérieux qu'une voyante lisant dans les lignes de la main ? Quoi de plus mystérieux que les prédictions d'astrologie ? Et précisément, la jurisprudence considère que sont nulles pour cause illicite les conventions de vente de matériel d'occultisme<sup>8</sup> ainsi que de présentation de clientèle d'astrologue<sup>9</sup> !

Il ne doit donc pas exister de mystique, au sens de mystère, du droit. Ni d'ailleurs de mystique, au sens de mysticisme, du droit.

## LE MYSTICISME DU DROIT

### *Le droit révélé ?*

« Le droit n'est pas cet absolu dont souvent nous rêvons »<sup>10</sup>. Le Doyen Carbonnier, l'idole des jeunes – et des moins jeunes – J.C, le Jésus Christ du droit, rejette lui-même le caractère absolu, synonyme de religiosité, du droit. Oublié, le droit canon ! Décapité, le Roi fontaine de justice ! Rejetée, la conception traditionnelle et religieuse du mariage !

Le droit révélé par Dieu à Moïse n'est plus. Désormais, n'en déplaît à Saint Thomas, le droit

4 : V. art. 6 CESDH: *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.*

5 : V. p. ex une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 19 novembre 2009, cons. 6 (n°2009-592 DC).

6 : En ce sens, on lira à profit l'article... 1er (!) du Code civil, lequel prévoit: *les lois [...] entrent en vigueur à la date qu'[elles] fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication* (nous soulignons).

7 : Pour rappel: l'article 1134, alinéa 1er du Code civil dispose: *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

8 : Civ. 1re, 12 juill. 1989, *Bull. civ. I*, n°293.

9 : Civ. 1re, 10 février 1998, *Bull. civ. I*, n°49.

10 : Jean Carbonnier, *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème édition, Paris, LGDJ, 2001, p. 487.



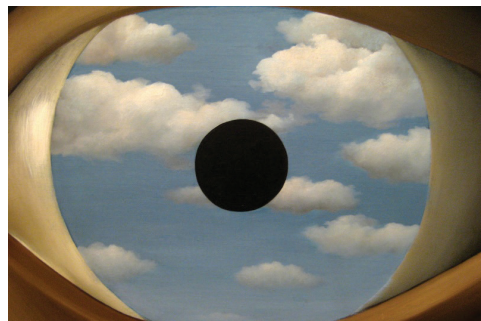
ne vient plus d'en haut. Le droit vient d'en bas<sup>11</sup>, et même de tout en bas, comme en témoigne la qualité rédactionnelle de certains textes actuels. Le glaive spirituel de Saint Bernard<sup>12</sup> est enterré, et l'on voudrait encore parler d'un droit empreint de religiosité ?

Le droit révélé ? Le droit mystique ? Le droit religieux ? À admettre que le droit soit effectivement une religion, la qualification d'« opium du peuple »<sup>13</sup> ne prendrait-elle pas tout son sens ? Car la seule manifestation que l'on ait de cette religion du droit, c'est l'esprit embrumé de notre législateur... Beau résultat ! La religion du droit favoriserait donc sa décadence, faisant de celui-ci un outil de fumeurs, pour ne pas parler de... fumistes ?

L'évolution même de l'organisation des études de droit va dans le sens d'une laïcisation du droit et de son analyse. Plus aujourd'hui d'obligation d'être docteur en droit canon et en droit français ! Feu l'enseignement du droit canon en licence, et même avant le Master 2 – et, à notre connaissance, cette matière n'est pas ou peu enseignée dans les Masters professionnels...

Le droit religieux, en somme, ce n'est pas, ce n'est plus, du droit.

Le droit du siècle des Lumières aurait cédé place à un droit des illuminés, à un droit adoré, idolâtré, prié. Il convient d'espérer que ce ne soit pas le cas. Le mysticisme du droit, c'est un droit fanatique, exalté, sans doute intégriste. C'est donc un droit qu'on ne peut que rejeter. D'autant que c'est un droit manipulé et manipulateur.



En réalité, derrière la recherche d'une mystique du droit, il y a la poursuite d'un désir de mystification, de tromperie. Les « fidèles » du droit sont en fait les adeptes d'un grand gourou, d'un droit manipulateur, sectaire, abusant de la crédulité et de la faiblesse des hommes.

Le mysticisme, ce sont les mystificateurs du droit. Ces individus qui profitent de l'ignorance par le profane du contenu du droit. Et comme *nemo censetur ignorare legem*, l'intéressé ne peut arguer de son ignorance, car *nemo auditur*, et vlan ! *Dura lex, sed lex...* Abusant de verbalisme latin – la messe du droit est encore chantée dans cette langue soi-disant morte – de formules incompréhensibles, et de vibrants plaidoyers, ces mystificateurs sont les véritables messies<sup>15</sup> de leur religion juridique. De vrais manipulateurs.

Mais la manipulation doit-elle être de l'essence du droit ? Faut-il donner une prime à l'escroquerie ? À l'abus ? Au fait de profiter de la faiblesse d'autrui ? Afin de ne pas être taxé de cynisme, on refusera de voir dans les juristes des manipulateurs. Car c'est bien ce que vantent les partisans d'une mystique du droit : manipuler autrui ! Vivement la *class action*, pour manipuler

11 : C'est peut-être la France qui fait la loi, la « France d'en bas »...

12 : *De consideratione*, liv. IV, trad. R. Aigrain, *Les plus belles pages de saint Bernard*, Paris 1929, p. 188-189.

13 : Karl Marx, *Critique de la philosophie du droit de Hegel* (1843).

15 : Sans les ballons d'or.

des masses entières de justiciables, en leur faisant miroiter la promesse d'un profit que les juges français ne leur accorderont sans doute pas...

Le droit doit être là pour protéger, non pour mettre en danger. Il doit permettre d'éclairer, non d'obscurcir le jugement. Il doit être là pour libérer, non pour emprisonner. Il doit être un instrument de justice, et non un outil de puissance. Il doit être manipulé, et non permettre de manipuler.

C'est par le droit que l'homme est devenu Homme. C'est par le droit que, de la guerre de tous contre tous, nous sommes passés à un Contrat Social, organisant la vie en société, en protégeant l'Homme contre son instinct de survie, lequel s'exerce au détriment de l'autre. C'est par le droit que le Roi, au Moyen-Âge, a pu développer son pouvoir, pour protéger les sujets contre les abus des seigneurs. Et lorsque le Roi, à son tour, a commencé à abuser de son pouvoir, c'est par le droit que s'est réalisée la Révolution. Plus récemment, c'est par le droit qu'ont été résolus les conflits mondiaux, c'est par le droit que sont sanctionnées les horreurs de l'Histoire.

Le droit est un instrument de justice et de paix. Un instrument de prospérité et de progrès. Il faut empêcher tout usage du droit à titre d'instrument de domination. Le droit est la recherche d'un juste équilibre, d'un équilibre du juste. Le droit doit être manipulé dans un esprit de justice ; il ne doit pas manipuler dans un esprit d'injustice. Le droit manipulateur, en somme, ce n'est pas du droit.

Le droit doit, au contraire, sanctionner les manipulateurs, et ne pas les aider dans leur sinistre tâche. La mystique du droit, c'est la secte du droit ; la mystique du droit, c'est la manipulation des esprits ; la mystique du droit, c'est le sacrifice du justiciable sur l'autel des textes sacrés du Code civil. Est-ce bien raisonnable ? Manipulateur,

religieux, mystérieux. Mystification, mysticisme, mystère. La mystique du droit recèle bien des surprises, des mauvaises surprises. Adorer le Code comme un Dieu, prier pour la survie des textes, louer la somptuosité du Code civil, cela peut paraître un bien beau projet. Mais une telle analyse ne résiste pas à l'examen. À s'y intéresser de plus près, la mystique du droit conduit à sa ruine, à sa transformation, à sa transfiguration, à sa disparition.

Précisons notre pensée : il ne faut pas craindre le droit. Il ne faut pas le détester. Il ne faut pas y voir un instrument de domination, un instrument d'oppression par la classe dirigeante des justiciables. Il ne faut pas lutter contre le droit, résister à cette oppression supposée.

Non. Il faut aimer le droit. L'étude du droit peut être un plaisir. Certains sont « fous du droit »<sup>16</sup>, et l'auteur de ces lignes en fait sans doute partie. Néanmoins, il ne faut pas tomber dans l'excès. Aimer le droit, ce n'est pas l'idolâtrer. Le droit n'est pas un Veau d'or<sup>17</sup>, symbole de corruption du peuple devant l'Éternel. Le droit n'est pas un objet d'adoration, de croyance, de prière. Le droit est création de l'homme, création des représentants du peuple, avec ses imperfections et ses défauts. Et il faut qu'il en soit ainsi, car le droit se doit d'évoluer, de progresser, de s'améliorer.

Aimer le droit comme un Dieu ? La France est pourtant une République laïque<sup>18</sup>. Le droit ne doit pas être sanctifié, déifié, adoré. Il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu<sup>19</sup>. Le droit est fait pour être terre-à-terre, accessible, humain. Ne cherchons pas à le rendre aérien, inaccessible, et divin.

*Antoine Touzain*

16 : Citation attribuée à Jean Carboneur: « il y a ceux qui sont fous du droit, et ceux que le droit rend fou... ».

17 : Exode, Chapitre 32.

18 : Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958: « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

19 : Matthieu, XXII. 21.



# LA DERNIÈRE AUDIENCE

Pour vous détendre, VERSUS vous propose un doigt de fiction.

## LA FICTION

L'impérieuse mise en carton inhérente à tout déménagement qui se respecte sert souvent de prétexte à l'exhumation des feuilles jaunies, des vieilles photographies familiales, et des films gravés sur supports quasi fossiles. Pour ma part, ce fut un gros carton rempli de bandes audio. Sur toutes ces cassettes, figurait l'indication « JPB », suivie d'une date.

Jean-Paul Berthier, c'était mon grand-père. Avant d'être sous perfusion, coincé entre les murs blancs d'une petite chambre à l'hôpital Bellevue de Montpellier, mon grand-père était juge. Il avait consacré à ce métier une ardeur exaltée, vingt-huit ans de sa vie, et une partie de sa santé.

Au cours de son irrésolu déclin à l'hôpital, je lui rendais visite une fois par semaine.

Je m'asseyais à côté de son lit, et nous parlions de tout. Je me souviens que le rythme de sa voix était lent, et entrecoupé de silences, durant lesquels le métronome de son électrocardiogramme semblait marquer l'implacable marque du temps qui fuyait. Parfois il me fallait le réveiller doucement, car mon grand-père dormait énormément.

Il m'expliquait que rêver demeurait pour lui le moyen le plus sûr de vivre encore des choses formidables, loin de sa chambre, sa « chambre froide » comme il l'appelait.

J'avais acheté un petit dictaphone, que je posais sur sa table de chevet pour enregistrer nos conversations. Je consignais chaque cassette, en y marquant la date, et les initiales de mon grand-père, JPB. Derrière cette démarche, la volonté farouche de conserver une trace, avec son odeur de sainteté, mais aussi de ruine et de mort.

Un jour, je suis passé lui rendre visite en fin de matinée. C'était pendant les vacances de Pâques, il faisait déjà très chaud, et je me souviens bien qu'une légère brise adoucissait le soleil plombant,

qui plongeait la ville dans une torpeur lancinante. Montpellier avait été déserté par ses habitants, et il y régnait une atmosphère curieuse de ville fantôme, comme si le temps s'était dérobé, et que sur la cité ce dernier n'avait plus d'emprise.

En entrant dans la chambre, j'avais trouvé mon grand-père dans un sommeil si léthargique que la crainte panique qu'il fût mort pendant la nuit s'était brutalement emparée de moi. Je l'avais réveillé aussitôt en lui touchant l'épaule.

En émergeant, il avait soutenu mon regard, dans un mélange confus d'effroi et de soulagement. Ces sentiments étaient noyés dans une brume de pensées diffuses, comme lorsqu'on sort d'un cinéma, et que le brutal retour à la lumière chasse implacablement les images et les songes. C'était comme si je l'avais tiré d'une situation terrifiante, à laquelle cependant je ne pouvais rester que totalement étranger.

C'est à ce moment précis que commence l'enregistrement de la cassette « JPB 27/04/2003 », que je viens de sortir au hasard de mon carton. Après l'avoir dépoussiéré, je l'introduis dans mon dictaphone et je lance la lecture. La voix chaude et grave de mon grand-père résonne en se heurtant aux murs dénudés de mon appartement.

« C'est toi... Bonjour mon chéri. »

« Bonjour grand-père, pardon de t'avoir réveillé, c'était un peu brusque... »

« Non, non pas du tout, ne t'inquiète pas, tu as bien fait. C'est fou tu sais, tu viens de me tirer d'un rêve incroyablement intense. Assieds-toi, il faut que je te le raconte maintenant, avant qu'il ne m'échappe. »

Sur la bande, quelques bruits de pas crissent sur le linoléum.

« C'était un procès. En réalité, cela n'avait absolument rien d'un procès classique. Et pourtant, il était clair que c'était un procès. Tout le monde était debout, il n'y avait pas d'estrade, pas de fauteuils, pas de barre.

La salle n'était pas une chambre, mais une sorte de petite chapelle d'église, très sobre, avec néanmoins quelques vitraux très colorés, seuls et uniques sources de lumière. »

Mon grand-père marqua une pause, puis reprit le récit, d'une voix plus profonde encore.

« C'était un tribunal de campagne improvisé. Dans l'audience se tenaient des femmes, des hommes et des enfants, et même une chèvre, tenue par un homme grâce à une cordelette. Il n'y avait pas d'avocats, pas de procureur, pas de greffier, en fait, il n'y avait personne d'autre de la profession que moi. J'avais été invité par ces villageois à leur procès populaire pour représenter la loi, à moi seul.

À ce moment, un homme d'un âge certain, peut-être le doyen du village, se détache de la foule et s'approche de moi. Il tient dans ses mains une sorte de toge en lin grossier, et je comprends que c'est un substitut de robe. Je l'enfile. Elle me rend complètement informé. Je n'ai plus du tout la prestance d'un juge, et j'en viens à me demander si ce n'est pas à dessein.

Dans cette masse compacte et grouillante, je cherche du regard l'accusé. La foule se disperse, je me dis alors que c'est lui qu'on amène. Ce n'est pas lui, c'est l'homme à la chèvre, qui vient se placer devant la foule. Le silence se fait. En une fraction de seconde, il sort une lame de sa ceinture et d'un coup net et froid, tranche la tête de l'animal, qui tombe, et vient rouler sur le sol froid.

Cette image me fait prendre conscience que l'accusé, c'est moi. L'homme au couteau lève les yeux sur moi. Le sang continue à jaillir par à-coups du tronc de la bête.

Je constate que les vitraux ont rétrécis. L'homme prend la parole.

« Nous sommes réunis aujourd'hui, Berthier, pour juger de ta carrière. Nous sommes là pour déterminer si tu as toujours accompli ta tâche de magistrat, affaire après affaire, en toute impartialité. »

Je m'étonne que l'homme me tutoie, puis je comprends en un instant que ce procès est joué d'avance. Je sais, comme le sait d'ailleurs tout magistrat, que je ne peux prétendre avoir jugé toute ma vie dans l'impartialité. Maintenant que j'y réfléchis, je pense que c'était l'objet même de cette mise en scène. Que je prenne conscience de mon échec. Dans mon rêve, je me dis : « pas la balance, juste le glaive. »

La bande tourne, sur un silence prégnant. Puis ma voix :

« Et ensuite ? »

« Ensuite, j'ai senti une main sur mon épaule, qui me tirait vers le fond de la salle, pour m'emmener. Cette main, c'était la tienne, quand tu m'as réveillé. »

La voix de mon grand-père s'arrête ici. Je me souviens encore qu'à cet instant, nous nous étions tus, et nous avions passé un long moment en silence, tous les deux, dans cette chambre d'hôpital, avec ce soleil accablant. Ce moment est d'ailleurs un des plus intenses que je conserve de ma relation avec mon grand-père. Je me souviens aussi avoir eu le sentiment que ce dernier ne m'avait pas vraiment raconté la fin de son rêve, ou qu'il l'avait consciemment modifié. Peut-être juste une intuition. Aujourd'hui, je ne sais plus.

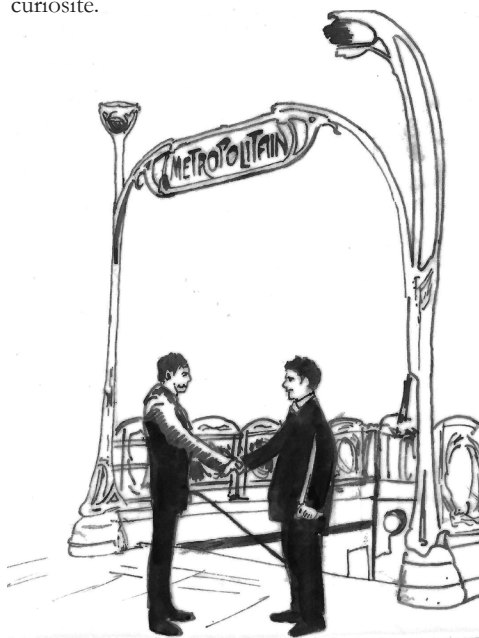
Sur la bande qui se termine, seul reste le son monocorde de l'électrocardiogramme. Hypnotisé, je me demande alors si à l'hôpital Bellevue de Montpellier, dans cette même chambre, cette machine inflexible, à ce moment précis, marque encore et toujours l'inlassable fuite du temps.

*Carol Teillard d'Eyry*

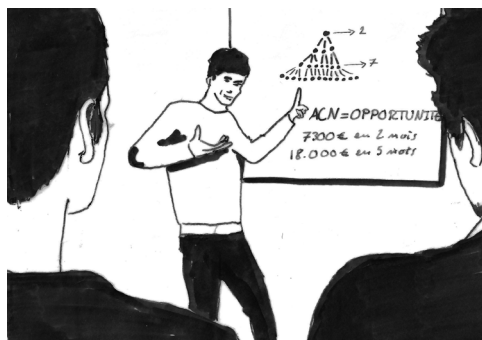


C'était une journée ordinaire que je passais seul à la maison à vaquer à mes occupations. La semaine précédente, j'avais cassé mon téléphone portable ; un réparateur de la société Orange devait donc passer aux alentours de quinze heures à la maison pour déposer un colis contenant mon nouveau téléphone. Je l'attendais sans impatience et sans savoir ce qui m'attendait.

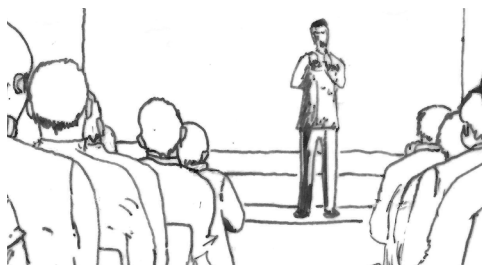
Quand sonnèrent quinze heures se présenta chez moi l'homme en question. Il me confia mon colis, me fit signer les documents requis puis s'apprêta en faisant mine de partir. Mais, et c'est là que commence l'histoire qui nous intéresse, une fois sur le pas de la porte, il me dit : « Au fait, mon nom est Rachid...Tu veux un tuyau pour faire beaucoup d'argent ? ». Curieux, autant qu'alléché, je répondis naturellement que oui, et en demandais davantage. « Je peux rien te dire, mais si tu veux gagner de l'argent, rendez-vous ce soir, dix-neuf heures trente, métro Pyramides ». J'acceptais le rendez-vous, piqué au vif par la curiosité.



La journée s'étant passée sans encombres, je retrouvais le soir venu le fameux Rachid, agent des livraisons Orange le jour et employé d'une mystérieuse société la nuit. Il m'expliquait que nous étions attendus rue Saint-Honoré, pour une conférence au cours de laquelle tout ce dont il n'avait pu me parler nous serait révélé mais que pour l'heure il ne pouvait m'en dire davantage. Rachid était un type inquiétant mais étant curieux j'avais choisi de le suivre je ne sais où. Il m'invita donc à entrer à l'intérieur de l'hôtel Normandie.



À l'intérieur je trouvais une série de personnes, tous étaient venus pour la conférence où l'on devait nous révéler le secret de cette mystérieuse « opportunité » par laquelle on était censé s'enrichir de manière fantastique. On m'invita à signer un registre en y inscrivant mon nom et mes coordonnées. Prudent et croyant que je pouvais avoir affaire à quelques sectes, je profitais de l'inattention de Rachid, mon « parrain » dans cette aventure, pour y inscrire un faux nom.



Après quelques moments d'attente, on nous invita à entrer dans une salle de conférence, nous devions être une cinquantaine et la nuit tombait quand une sorte de *super-manager* à l'américaine, gesticulant à foison, fit son entrée et commença à nous expliquer qu'il représentait une société A.C.N (All Communication Network) qui avait fait de lui un homme riche. Le principe était simple : à condition de payer une licence 477,20 €, on devient membre de cette société en tant que représentant indépendant. On est alors chargé de vendre à ses proches, plus enclins à accepter, toutes sortes de produits de communication : forfaits mobiles, visiophonie, téléphones fixes, etc. Une méthode de vente était recommandée : celle employée par Rachid, celle du mystère. À condition de se plier à ces conditions

on devient un « *executive team trainor* ». Ensuite, il s'agit de développer son « réseau », chaque nouveau membre ramené à la société développe à son tour son réseau et on touche un pourcentage mensuel sur toutes les ventes de membres de leur réseau, puis un pourcentage sur le pourcentage des ventes réalisées par les membres ramenés à la société par ces nouveaux membres. De fil en aiguille doit se dessiner une pyramide : on ne peut que monter en s'enrichissant considérablement.

La société développe toute une série d'éléments de langage. De « *executive team trainor* », on devient « *executive team leader* » puis « *team coordinator* » en fonction du nombre de nouveaux clients et de nouveaux membres qui sont intégrés dans le « réseau » de la société. De petites brochures explicatives qui avaient été mises entre les mains de tous faisaient, avec le discours du manager gesticulant, miroiter des gains mirobolants à qui voudrait bien ne consacrer que dix heures par semaine à A.C.N, à côté de son activité professionnelle. Quand la conférence prit fin, des contrats, les fameuses « licences », furent distribués et ceux qui signeraient seraient conviés dès le lendemain à une seconde conférence qui leur révélerait le « comment » de cette activité, dans l'Essonne dans un lieu connu sous le nom des « Pyramides ». Sceptique et prudent, comme toujours, toutes ces histoires de pyramides dorées me faisaient penser à une escroquerie ou à une illusion ; je décidais donc de ne pas signer le contrat, mais la moitié des auditeurs le firent. Pour moi, l'aventure s'arrêtait là.





# ACN & COMPAGNIE

La vérité des plans d'affaires pyramidaux tels que celui sur lequel fonctionne la société A.C.N, c'est qu'ils sont fondés sur un mensonge, ou plutôt sur une demi-vérité : dans le discours très stimulant des recruteurs, la licence est très vite remboursée, tout se passe comme si la base de la pyramide était étroite et que seule une dizaine d'heures de travail par semaine permettait à l'impétrant d'y assurer son ascension en peu de temps. On lui fait faire des calculs de simulation si optimistes qu'il imagine que dans un mois il gagnera 1800 €, 4500 dans deux, etc. De plus, les formations des nouveaux membres, et donc la moitié du travail est censée être assurée par la société A.C.N : la promesse est glorieuse.

Mais dans la pratique, la vente étant de tous les contrats le plus ardu, surtout pour les néophytes, l'immense majorité de ceux qui payent la licence ne parviennent pas même à la rembourser. La base de la pyramide est infiniment plus vaste que ne le laisse présager le discours d'accroche. Il existe certes une minorité de personnes qui sont parvenues à s'enrichir considérablement et touchent chaque mois de bons pourcentages sur l'ensemble de la pyramide, mais ce sont ceux qui ne se sont consacrés dès le départ qu'à cette activité. La plupart restent donc prisonniers d'un système qui fonctionne en miroir aux alouettes et finissent par abandonner après avoir payé leur licence qui est la véritable source de revenus de la société.

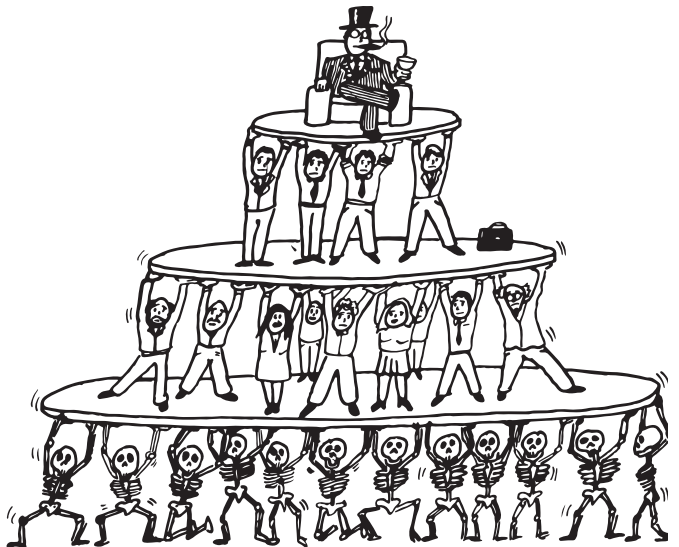
Du point de vue légal, la question est épineuse ; en droit civil, le montage est parfaitement valide en considération de la liberté contractuelle. Mais ce qui est le plus critiquable, c'est le mode opératoire sectaire de la société : moins cette société a de publicité et mieux elle se porte, les membres sont tenus de ne pas en parler et de « mettre le grappin » en priorité sur leurs proches pour les faire souscrire des licences.

Ces derniers ensuite se plaindront d'autant moins facilement que tout s'est déroulé dans la sphère domestique. Pour sortir de la situation de manque à gagner dans lequel l'achat de la licence l'a jeté, le nouveau membre doit y projeter un certain nombre de ses proches et la situation se répète à l'infini.

En prétendant que l'activité de la société consiste non à vendre des licences mais à faire vendre des appareils de visiophonie<sup>1</sup> et autres forfaits téléphoniques, elle ne dit qu'une demi-vérité. Elle se tient donc à la frontière de la légalité tout en se maintenant du bon côté de la ligne. Du propre aveu des membres ayant acheté la licence et que j'avais interrogé le jour de la conférence, cette affaire constitue « l'escroquerie du siècle ». Mais alors il faut leur dire que c'est le premier cas d'escroquerie légale qu'on ait rencontré.

Xavier Silva

1 : Dont le succès est évidemment un « bidonnage », vu la concurrence du système Skype qui est gratuit.





# GROSSES AFFAIRES ET PETITS DOSSIERS



« Point de grosses affaires, point de petits dossiers, tout le monde à la même enseigne ! » C'est par ces mots que Maître Camus exprimait le principe d'égalité qui doit guider l'avocat dans le service de ses clients. Mais comment l'avocat met-il en balance son intérêt personnel et le poids variable de ses dossiers ? Maître Marc répond avec pragmatisme.

Je ne refuse pas de défendre les pauvres, mais je refuse de le devenir. La première chose que l'on oublie lorsqu'on prête serment et que l'on revêt officiellement sa robe noire, c'est que l'on devient sa propre entreprise. Manque de préparation, euphorie de la réussite, manque de recul, quelle que soit la raison, la conséquence est la même : pour être avocat il faut des clients et il faut qu'ils règlent vos honoraires.

Après ma prestation de serment, les premiers courriers officiels que j'ai reçu furent du Bâtonnier pour me souhaiter la bienvenue, mais aussi ceux des différents **o r g a n i s m e s** (URSSAF, CNBF, RSI) qui me réclamaient mes trois premiers mois de provision m'expliquant qu'un paiement mensuel n'était pas possible (sic).

Le problème du client, c'est qu'il faut en trouver, et une fois qu'on a ouvert son dossier, savoir si ce dernier va payer. Faire confiance dans le paiement d'un nouveau client est une joyeuse vision de l'esprit que nous ne pouvons pas croire.

Je ne refuse pas les clients bénéficiant de l'aide juridictionnelle (AJ). L'aide juridictionnelle paye mal (en somme, entre le tiers et le quart de ce que

l'on facturerait normalement) et bien sûr ne paye qu'une fois le jugement obtenu.

Par exemple, un procès devant le Tribunal administratif (délai entre la requête et le jugement : deux ans et demi), paye dans les 550 € dans le

cadre d'une aide juridictionnelle totale. Donc pendant deux ans et demi je vais travailler et ne serais pas payé.

Deux choix se sont ouverts à moi, soit faire de l'abattage, je rentre plein de dossiers à l'AJ, je les traite en masse à base de copier/coller, soit je fais un tri et je refuse les dossiers qui ne me plaisent pas en terme d'intérêt intellectuel/rentabilité.



Disposant désormais d'une clientèle institutionnelle, je me permets de ne prendre que quelques dossiers à l'AJ, car soit les personnes me touchent, soit j'y détecte une future rentabilité dans le cadre du montant à obtenir pour mon client pouvant de ce fait me permettre de renoncer à l'AJ au profit d'un honoraire exceptionnel.

Le fait de disposer d'une clientèle institutionnelle me permet d'avoir l'assise financière qui me permet de dire maintenant que mes riches payent pour mes pauvres, pauvres que je choisis.

*Maître Marc, Barreau de Montpellier*

« C'est surtout pour la France, que Jésus a sué sang et eau (...), parce que la France est la fille aînée de son Eglise, parce qu'elle est (...) la seule dont il ait besoin, la seule capable de l'outrager ou de le glorifier comme il lui convient de l'être, la non-pareille dont il souffre tout, dont il attend tout et qu'il a tellement pénétrée de Lui, qu'elle ne peut faire un geste sans trahir un dessein divin (...). L'histoire de France est quelque chose comme le Nouveau Testament continué (...). La France est le SECRET de Jésus, le secret profond qu'il ne communiqua pas à ses disciples et qu'il voulut que les peuples devinassent. »

La conviction commune fut que le roi de France, thaumaturge qui guérissait les écrouelles, était, plus que tout autre prince, « roy tres crestien, roy par miracle consacré, roy spirituel et sacerdotal » (Gerson). Que la France, « Fille aînée de l'Eglise », était un nouveau « peuple élu », un nouvel Israël et que la monarchie capétienne était vraiment la *Renovatio regni Juda*, le renouvellement du royaume de Juda ; ce qu'atteste au plus haut point, dans son ordonnancement et sa symbolique, la cérémonie du sacre. »

Léon Bloy, commenté par Stéphane Rials dans *Le miracle capétien*



Rejoignez-nous sur facebook, et vous pourrez découvrir un petit film d'institution consacré à la justice de Cambyse.



[facebook.com/journalversus](https://facebook.com/journalversus)

## VERSUS

2ème année (CCXXI)

*Directeur de la publication, rédacteur en chef*  
Xavier Silva

*Rédacteur en chef adjoint*  
Boris Peynet

*Responsable du développement*  
Carol Teillard d'Eyry

*Trésorier*  
Lucas Boujard

*Comité de rédaction*  
Olivier Beaud, Sarah Bebawy, Julie Janier,  
Rémi Oliveras, Boris Peynet, Xavier Silva,  
Carol Teillard d'Eyry, Antoine Touzain

*Maquette et direction artistique*  
Aurélien Lemesre

### *Dessinateurs*

Mathilde Bouvier, Laurent Cantinieau, Noémie  
Chaudet, Xavier Silva

### *Crédits*

René Magritte, Gouis Moe

### *Régie publicitaire*

Lucas Boujard, Jules Galiano

### *Censeur*

Viktor Cohen

### *Versus tient à remercier*

Jean-Paul Andrieux, Olivier Beaud, Frédéric  
Bluche, Solène Bois, Augustin de Combret,  
Achille Ivasilevitch, Marie-Elisabeth Nicolet,  
Madame Nyce et l'administration du palais de  
justice de Paris, Tout Le Confort Du Malade, et  
la Bocca Della Verità©

### *Imprimeur*

SAXOPRINT EURL  
118 AV DE FRANCE  
75013 PARIS 13



Association Benjamin Constant  
SIREN : 535 216 154

Création le 18/10/2010

Siège social : 4 SQ MIGNOT 75116 PARIS

**saxoprint**

---

**Offrons dès maintenant  
aux acteurs du droit et de l'économie  
l'excellence de nos formations.**

---

Bénéficiez d'une expérience associative rémunérée

Développez votre réseau

Élargissez vos champs de connaissance et de compétence

Participez à une entreprise étudiante compétitive et ambitieuse



**ASSAS**  
JUNIOR CONSEIL

[www.assasjuniorconseil.fr](http://www.assasjuniorconseil.fr)

# OFFRE ÉTUDIANTE LAMY

2012/2013



# Like\*

\* Les pros vous recommandent les ouvrages Lamy

## LES SOLUTIONS LAMY POUR LES ÉTUDIANTS EN DROIT

[www.wkf.fr/etudiants](http://www.wkf.fr/etudiants)

Des ouvrages professionnels  
à des tarifs exceptionnels !



[www.lamyetudiant.fr](http://www.lamyetudiant.fr)

Le site entièrement dédié au  
service de l'étudiant en droit  
(Guide Lamy, fiches-métiers,  
annuaire des formations,...)



**Lamy**

une marque Wolters Kluwer